

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.846 du 10 avril 2012

G./A.203.039/VI-19.393

En cause : **BOUSAID** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 23 décembre 2011, Mohamed BOUSAID demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise par le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi le 25 octobre 2011 refusant à la société privée à responsabilité limitée "Manolitofrit" l'autorisation de l'occuper comme travailleur et lui refusant un permis de travail.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 15 mars 2012 fixe l'affaire à l'audience du 30 mars 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Stéphanie ORIANNE, loco Me Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

III. 1. Le 18 novembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

III. 2. Le 5 janvier 2011, l'office des étrangers lui notifie la décision suivante :

" Par la présente, je vous communique que l'Office des étrangers a constaté que vous résidez en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et que vous avez introduit entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou que vous avez complété votre demande d'autorisation de séjour introduite préalablement au 15 septembre 2009. Vous apportez également les preuves d'un ancrage durable en Belgique.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'autorisation de séjour, vous avez joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.

Je peux vous indiquer que sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

Pour rappel, la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par votre employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des étrangers de la présente lettre recommandée conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories d'étrangers."

III. 3. Le 11 janvier 2011, le gérant de la société "Ray-Bens" sollicite auprès de l'administration de l'économie et de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale l'autorisation d'occuper le requérant en qualité d'ouvrier.

III. 4. Le 23 mai 2011, une nouvelle demande d'autorisation est introduite par un autre employeur, la société "Manolito frit".

III. 5. Le 8 juin 2011, le directeur de la direction de la politique de l'emploi et de l'économie plurielle de l'administration de l'économie et de l'emploi refuse à la société "Manolito frit" l'autorisation d'occupation demandée et classe sans suite la demande introduite par le gérant de la société "Ray-Bens".

III. 6. Le 6 juillet 2011, le gérant de la société "Manolito frit" introduit un recours auprès de la partie adverse.

III. 7. Dans le cadre de l'examen de ce recours, la partie adverse interroge Actiris sur la main-d'œuvre disponible pour l'emploi concerné. La réponse suivante lui est adressée :

" En réponse à votre lettre du 07/07/2011 dont référence sous rubrique une enquête a été faite auprès de l'employeur. Je vous informe que malgré la demande écrite faite par nos services, l'employeur ne nous a pas fourni les précisions nécessaires quant au profil de fonction.

C'est donc sur base des éléments dont il dispose, qu'Actiris conclut qu'il y a au minimum 543 chercheurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil. Actiris remet par conséquent, un avis défavorable concernant ce recours."

III. 8. Le 20 septembre 2011, à la demande de la direction de la politique de l'emploi et de l'économie plurielle de l'administration de l'économie et de l'emploi, les services de l'inspection régionale de l'emploi contrôlent la société "Manolito frit" et constatent que le requérant y travaille à la préparation de repas, ce que celui-ci confirme lors de son audition par lesdits services. Le rapport d'enquête, comportant un avis négatif concernant l'octroi du permis de travail, est adressé aux services de la direction de la politique de l'emploi et de l'économie plurielle le 28 septembre 2011.

III. 9. Le 25 octobre 2011, la partie adverse déclare le recours introduit par le gérant de la société "Manolito frit" non fondé et refuse, par voie de conséquence, l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés.

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Arguments des parties

Le requérant fait valoir ce qui suit :

" **Violation du droit fondamental au travail et du droit au séjour corrélatif.**

Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive du risque de préjudice visé à l'article 17 § 2 LCCE.

Le droit au travail constitue un droit fondamental.

En l'occurrence, le requérant subirait un préjudice grave et difficilement réparable étant que la décision de refus de permis de travail l'empêche non seulement de pouvoir exercer son droit au travail mais aussi et surtout de voir sa situation de séjour régularisée.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que le préjudice allégué doit s'appuyer sur des éléments concrets fournis à l'appui de la demande de suspension.

Votre Conseil a également jugé, dans un arrêt n° 207392 du 16 septembre 2010, que :

«Le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué par les gérants d'un magasin de nuit dont la fermeture est ordonnée, à savoir la perte de leur emploi et de leur source de revenus et le risque de perdre leur domicile familial, n'est pas établi lorsque les gérants requérants restent en défaut d'établir concrètement l'existence d'un risque de faillite ou que leur situation financière est telle qu'ils seraient rapidement dans une situation de besoin telle que leur mode de vie serait gravement mis en péril ou qu'ils se trouveraient frappés d'exclusion sociale.»

En l'espèce, le requérant démontre, pièces à l'appui, que sa situation personnelle est gravement affectée par la décision attaquée.

En effet, sa situation de séjour dépend de l'obtention d'un permis de travail dès lors que l'Office des étrangers a expressément reconnu que «sous réserve de l'obtention d'un permis de travail B, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'étranger de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an» (pièce 18).

Or, en refusant au requérant l'octroi d'un permis de travail, la décision attaquée met fin à toute possibilité de régularisation de sa situation de séjour de sorte que le requérant se retrouve dans une situation d'exclusion sociale, sans titre de séjour et sans revenus et qu'en outre, il risque à tout moment de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire l'empêchant ainsi de vivre auprès de sa famille et de ses amis.

Violation du droit à un recours effectif.

Le délai généralement pris par votre Conseil pour statuer sur un recours en annulation ne permet pas au requérant d'être assuré de ne pas perdre définitivement son travail et l'obtention d'un titre de séjour.

Une annulation ne permettrait donc pas de réparer adéquatement le préjudice vanté puisque l'atteinte au droit au travail et au droit de séjour serait irrémédiablement consommée avant que Votre Conseil ne statue.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'effectivité du recours exigé par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales suppose qu'il puisse «empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (...). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention» (CONKA c. Belgique, Req. n° 51564/99).

La Cour a également jugé, dans l'arrêt MSS c. Belgique du 21 janvier 2011 (§ 288), que «l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un "grief défendable" fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme en droit».

Il s'en déduit que les critères visée à l'article 17 § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat doivent être interprétés comme autorisant qu'un justiciable puisse espérer un redressement approprié puisse lui être offert à l'égard d'un grief défendable au regard du droit conventionnel.

En telle sorte, le requérante solliciterait l'écartement des critères en cause au nom de la Convention européenne des droits de l'homme si leur application entraînait l'impossibilité pour cette partie d'empêcher Votre Conseil d'examiner le contenu de leurs griefs et d'y apporter un redressement approprié dans un délai effectif."

La partie adverse estime que le requérant ne démontre pas concrètement l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, requiert que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué soit causé immédiatement par l'exécution de l'acte attaqué.

En l'espèce, le risque que le requérant ne soit pas autorisé au séjour, ne résulte pas immédiatement de la décision entreprise mais de celle de l'office des étrangers du 5 janvier 2011 qui conditionne l'octroi de cette autorisation à l'obtention d'un permis de travail.

Quant à l'atteinte au droit au travail qui serait causée par l'acte attaqué, elle n'est pas susceptible de constituer en soi un préjudice grave difficilement réparable. Il appartient au requérant d'établir concrètement en quoi cette atteinte lui cause, en l'espèce, un tel préjudice.

A cet égard, le requérant ne produit aucun élément probant, tenant notamment à sa situation financière, qui serait de nature à démontrer concrètement que l'acte contesté le placerait, comme il le soutient, dans une situation d'exclusion sociale.

Le requérant ne démontre donc pas l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable qui lui serait causé immédiatement par l'acte attaqué.

Enfin, il ne se justifie pas d'écarter la condition, édictée par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, précité, relative à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le fait qu'en l'absence de risque de préjudice grave difficilement réparable, l'exécution de la décision contestée ne pourrait être suspendue n'apparaît pas en effet être de nature à priver le requérant d'un recours juridictionnel effectif. Un éventuel arrêt annulant l'acte attaqué emporterait sa disparition rétroactive et celle de ses effets et impliquerait l'obligation d'assurer le rétablissement de la légalité. Le requérant ne démontre nullement que cette portée, attachée à un arrêt d'annulation, serait insuffisante pour lui garantir, en l'espèce, une protection juridictionnelle effective.

Une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué faisant défaut, la demande de suspension ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix avril deux mille douze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.